



Juillet 2012

## Lettre d'information à l'intention des Exportateurs Agréés 1/12

Ermächtiger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



### La douane mise sur l'aide à la prise en charge personnelle

De fait, les preuves d'origine sont des titres qui valent de l'argent. Elles ont en effet pour conséquence la non-perception de droits de douane ou la perception de droits de douane moins élevés dans le pays de destination.

Le statut d'Exportateur Agréé constitue un privilège. Des droits étendus y sont liés, car un Exportateur Agréé peut établir de manière autonome des preuves d'origine. Il ne doit remplir aucun formulaire de preuve d'origine qui est contrôlé et visé par la douane. Cela comporte, d'un côté, de grands avantages en matière de logistique pour les Exportateurs Agréés et, de l'autre, cela témoigne la confiance à l'égard de ceux-ci.

En contrepartie de cette confiance, l'Exportateur Agréé doit garantir l'établissement de preuves d'origine correctes. A cet effet, il doit posséder le savoir technique nécessaire et en assurer, au moyen d'un système interne, la mise en œuvre correcte.

Les accords de libre-échange (ALE) prescrivent à l'administration des douanes de

«contrôler l'usage qui est fait de l'autorisation par l'Exportateur Agréé». Par le passé, on a souvent constaté que les Exportateurs Agréés n'appliquaient pas tous de façon suffisante les principes ayant trait au savoir et/ou à la mise en œuvre. En même temps, la douane a constaté que, pour respecter le mandat émanant des ALE, le contrôle de certaines preuves d'origine d'Exportateurs Agréés n'était pas toujours indiqué. En outre, les questions relatives à l'origine sont devenues plus complexes en raison de l'augmentation des différents ALE.

Pour améliorer la situation, la douane a donc arrêté un train de mesures. Elle ne met en l'occurrence pas l'accent sur un contrôle renforcé mais sur plus d'aide à la prise en charge personnelle.

La publication de la présente lettre d'information pour Exportateurs Agréés est une petite mesure supplémentaire. Elle paraîtra périodiquement, abordera des thèmes actuels qui touchent les Exportateurs Agréés, traitera leurs problèmes concrets et apportera des solutions aux problèmes en matière d'origine.

## La nouvelle ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO)

La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>1</sup>. Outre des dispositions applicables à tous les exportateurs, elle contient une section spécifiquement dédiée à la procédure simplifiée pour Exportateurs Agréés qui doit refléter la réelle importance de ce statut. Dans l'ancienne ordonnance, il n'y avait qu'une petite mention relative à la procédure simplifiée.

Dans l'intérêt de l'économie, la douane entend intégrer la procédure simplifiée pour Exportateurs Agréés dans tous les prochains ALE. Pour les futurs Etats partenaires qui ne connaissent pas encore la procédure simplifiée pour Exportateurs Agréés, l'ordonnance doit aider à instaurer la confiance nécessaire dans ce système.

---

<sup>1</sup> [Communiqué de presse du 23 mai 2012](#)

L'ODPO règle les conditions d'octroi de l'autorisation, les droits et les obligations ainsi que le retrait de l'autorisation. Elle se fonde pour l'essentiel sur les principes appliqués jusqu'à présent par la douane. Toutefois, l'ordonnance contient quelques innovations qui n'existaient pas jusqu'alors sous cette forme; par exemple:

- l'Exportateur Agréé doit désigner les personnes responsables sur les plans technique et organisationnel;
- les personnes responsables doivent disposer des connaissances techniques nécessaires et se perfectionner;
- l'autorisation peut être assortie de charges;
- l'Exportateur Agréé soutient l'AFD dans l'analyse des risques;
- l'administration des douanes peut soutenir les Exportateurs Agréés sur le plan technique.

Les dispositions transitoires prévoient que les autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit restent valables. Si une direction d'arrondissement constate qu'un Exportateur Agréé ne remplit pas (plus) les conditions relevant du nouveau droit, elle lui impartit un délai approprié pour s'y conformer de nouveau.

## Qu'est-ce qui change dans la pratique avec la nouvelle ODPO?

La nouvelle ordonnance ne change ni les dispositions ordinaires des accords de libre-échange, ni la manière d'établir les déclarations d'origine sur facture.

Rien ne change non plus au fait que les avantages des accords de libre-échange pour l'exportation ne sont pas gratuits. Toutes les entreprises se doivent d'assimiler les connaissances nécessaires, de mettre en place une exploitation appropriée et de mettre à disposition les ressources correspondantes.

La douane est persuadée que la sensibilisation et la formation sont les mesures les mieux adaptées et les plus efficaces pour améliorer le savoir et la mise en œuvre dans les entreprises. En outre, les connaissances techniques dans le domaine de l'origine sont la condition pour profiter pleinement des possibilités des ac-

cords de libre-échange. C'est pour cela que la douane propose depuis mai 2012 une [formation électronique sur Internet](#)<sup>2</sup> qui transmet des connaissances de base pour les exportateurs (agréés). Sur cette base, la douane proposera des cours de formation pour Exportateurs Agréés en collaboration avec les chambres de commerce.

Pour les nouvelles demandes d'autorisation ou lors de contrôles, les directions d'arrondissement ne vérifieront plus seulement certaines preuves d'origine. Au lieu de cela, elles se concentreront plus sur l'examen du système de gestion de l'origine utilisé par l'exportateur. La doua-

---

<sup>2</sup> [Formation électronique](#)

## Lettre d'information à l'intention des Exportateurs Agréés 1/12

ne veut ainsi garantir qu'aucune preuve d'origine ne soit établie à tort. La question sera de savoir si l'exportateur utilise un système garantissant l'établissement correct de preuves d'origine ou si son système contient des failles et s'il peut par exemple réagir adéquatement aux changements dans la chaîne d'acquisition. Ces contrôles entraîneront donc en premier

lieu des améliorations dans l'intérêt de l'exportateur.

Par le biais d'un questionnaire, les directions d'arrondissement exigeront en outre des données leur permettant d'effectuer une évaluation des risques et de montrer où pourraient survenir des sources d'erreur possibles. En voici des exemples:

Activité	Risque	Domaines sensibles possibles
Uniquement importation et exportation de et vers l'UE	Plutôt faible grâce aux possibilités de cumul	Gestion des preuves d'origine précédentes
Uniquement importation à partir de l'UE; exportation dans le monde entier	Risque plus élevé en l'absence de possibilités de cumul UE-CH-pays d'outre-mer et en raison de la complexité des diverses règles d'origine	Gestion des diverses règles d'origine

Si les directions d'arrondissement constatent des lacunes, elles impartissent des délais appropriés pour y remédier. De telles lacunes peuvent s'avérer très diverses. Il peut arriver, par exemple, que le savoir existant ne soit pas remplacé en cas de rotation de personnel. Dans un tel cas, la

direction d'arrondissement exigera que l'on remédie à ce problème. L'Exportateur Agréé est libre de le faire à sa manière, que ce soit par des mesures de formation ou par l'engagement de personnel mieux formé.

## Cas actuel

A l'avenir, cette rubrique paraîtra régulièrement à cet endroit. Des exemples de cas qui devraient attirer l'attention des exportateurs sur les domaines sensibles y figureront.

---

## Contacts

Pour tous renseignements techniques, les Exportateurs Agréés sont priés de s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes :

### Bâle

Elisabethenstrasse 31  
4010 Bâle  
Téléphone 061 287 12 87  
Fax 061 287 13 13  
[centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU,  
OW, NW, AG sans les  
districts de Baden et Zurzach

### Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhouse  
Téléphone 052 633 11 11  
Fax 052 633 11 99  
[centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG districts de Baden et  
Zurzach, ZH, SH, TG, SG,  
AR, AR, ZG, UR, SZ, GL,  
GR sans le district de la  
Moësa; FL

### Genève

Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
Téléphone 022 747 72 72  
Fax 022 747 72 73  
[centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

### Lugano

Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Téléphone 091 910 48 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR district de la Moësa

---

## Editeur

Direction générale des douanes, section Origine et textiles

[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) > [Origine préférentielle et Accords de libre-échange](#)